

PROCES VERBAL

Commission paritaire de la CCNMF Sous-commission de dérogation

Date 17/01/2008

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion	17 janvier 2008
Président	Jean-Luc GRIPOND

Présents	Xavier THUILLOT, Jean-Jacques AMORFINI, Thibaut DAGORNE
Excusés	
Assistent	Vincent PONSOT, Arnaud ROUGER.

- **Adoption des précédents procès verbaux**

La sous-commission
adopte le procès verbal du 11 octobre 2008.

- **Demande du HAVRE AC – Monsieur Guy GUILBAUD**

La sous-commission,
connaissance prise de la décision de la commission juridique du 30 octobre 2007,
refuse la dérogation à l'article 653.3 du statut des éducateurs de la CCNMF,
demande que la réflexion soit engagée sur les modalités d'application de l'article
653.3 afin de soutenir l'emploi des éducateurs des catégories d'âge sans obligations
d'encadrement.

- **Demande de l'AJ AUXERRE, du MANS USC, du PSG et du RC STRASBOURG – Signature de contrats aspirants**

La sous-commission,
lecture faite des dossiers présentés par l'AJ AUXERRE, LE MANS USC, le PSG et le
RC STRASBOURG visant à obtenir une dérogation à l'article 352.2 de la CCNMF
pour leurs joueurs n'ayant pas terminé leur premier cycle de scolarité,
connaissance prise des dossiers concernant :

- Christopher Gaël MISSILOU, né le 18/07/1992,
- Yaya SANOGO, né le 27/01/1993,
- Christ Freddy DROGBA, né le 22/02/1992,
- Alassane TAMBE, né le 26/01/1992,
- Gaël NLUNDULU, né le 29/04/1992,
- Vauvenargues KEHI, né le 7/08/1992,

dit, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 71 de la Charte du Football Professionnel, que les éléments présentés doivent permettre à Messieurs MISSILOU, SANOGO (sous réserve d'une signature à partir du 27/01/2008 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2008), DROGBA, TAMBE, NLUNDULU de s'engager avec le club sous contrat aspirant par dérogation au point 2 de l'article 352 de la CCNMF.

concernant Vauvenargues KEHI, dit qu'il n'y a pas lieu à dérogation à l'article 353.2 dans la mesure où le joueur respecte déjà les conditions d'engagement prévues.